

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin,  
M. Emmanuel Maquet, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Cattin, M. Hetzel, M. Masson, M. Saddier et  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 7**

À l'alinéa 4, après le mot :

« manœuvres »,

insérer les mots :

« , qualifiés de fraude fiscale, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que la sanction administrative s'applique aux conseils à l'origine de montages qualifiés de fraude fiscale. Il s'agit de réserver cette nouvelle sanction administrative aux seuls comportements qui sont constitutifs d'une infraction pénale.

Cet amendement se justifie du fait de la réécriture de l'article 7 opérée par la commission des Finances. En effet, celle-ci supprime la subordination de la sanction administrative du conseil à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire. En l'absence de condamnation pénale, la notion de « fraude fiscale » doit donc être rétablie.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin,  
M. Emmanuel Maquet, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Cattin, M. Hetzel, M. Masson, M. Saddier et  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« obtenus du conseil à caractère juridique, financier ou comptable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit d'un amendement de précision, visant à renforcer la clarté du texte et éviter l'insécurité juridique du dispositif, en indiquant que seuls les documents obtenus par le conseil sont susceptibles de justifier la sanction prévue à l'article 7.

Cet amendement se justifie du fait de la réécriture de l'article 7 opérée par la commission des Finances. En effet, celle-ci supprime la subordination de la sanction administrative du conseil à la condamnation définitive du contribuable par une juridiction de l'ordre judiciaire. En l'absence de condamnation pénale, il convient donc de préciser juridiquement la rédaction de l'article 7.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2018

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin,  
M. Emmanuel Maquet, M. Lurton, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Pierre Vigier,  
M. Deflesselles, M. Cattin, M. Hetzel, M. Masson, M. Saddier et M. Descoeur

-----

**ARTICLE 10**

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« dans les délais raisonnables exigés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude renforce notamment les sanctions douanières applicables en cas de refus de communication des documents demandés par les agents des douanes. L'amende encourue est ainsi portée à 3000 euros en lieu et place de l'amende actuelle fixée entre 90 et 450 euros.

L'article prévoit que cette amende s'applique dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Or, ces documents sont souvent demandés dans des délais très courts, pendant lesquels l'entreprise fait le nécessaire pour les réunir y compris sur des opérations de commerce international qui mobilisent plusieurs entités.

Ainsi, selon la rédaction actuelle de l'article, l'amende s'appliquerait sans distinction aux opérateurs de bonne foi qui demandent du temps pour réunir tous les documents demandés par l'administration des Douanes, et aux opérateurs ayant des intentions frauduleuses.

Le présent amendement permettrait d'éviter aux entreprises de bonne foi qui nécessitent un délai pour réunir l'ensemble des documents demandés par l'administration des Douanes lors d'un contrôle, d'être sanctionnées pour refus de communication.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 septembre 2018

## LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1212)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par

Mme Dalloz, Mme Valérie Boyer, M. Reda, M. Sermier, M. Straumann, M. Vatin,  
M. Emmanuel Maquet, M. Lurton, Mme Louwagie, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Jean-Pierre Vigier, M. Deflesselles, M. Cattin, M. Hetzel, M. Masson, M. Saddier et  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 10**

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ne sont pas communiqués »

les mots :

« font l'objet d'un refus de communication dans un délai raisonnable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 10 du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude renforce notamment les sanctions douanières applicables en cas de refus de communication des documents demandés par les agents des douanes. L'amende encourue est ainsi portée à 3000 euros en lieu et place de l'amende actuelle fixée entre 90 et 450 euros.

L'article prévoit que cette amende s'applique dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Or, ces documents sont souvent demandés dans des délais très courts, pendant lesquels l'entreprise fait le nécessaire pour les réunir y compris sur des opérations de commerce international qui mobilisent plusieurs entités.

Ainsi, selon la rédaction actuelle de l'article, l'amende s'appliquerait sans distinction aux opérateurs de bonne foi qui demandent du temps pour réunir tous les documents demandés par l'administration des Douanes, et aux opérateurs ayant des intentions frauduleuses.

Le présent amendement permettrait d'éviter aux entreprises de bonne foi qui nécessitent un délai pour réunir l'ensemble des documents demandés par l'administration des Douanes lors d'un contrôle, d'être sanctionnées pour refus de communication.